



ARRETE DU MAIRE

N°2020.034

**SUITE AUX DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES
Portant sur les mesures relatives à la lutte contre
la propagation du virus covid-19**

**L'ACCÈS AU STADE ALBERT SERRA
EST REGLEMENTÉ
JUSQU'À NOUVEL ORDRE**

Le Maire de la Commune du Plan de la Tour

Vu le Code général des Collectivités, et notamment les articles L.212-2 et 2213-23 ;

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

Vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la santé en date du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 et le décret du n°2020-663 du 31 mai 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de police ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la publication du Ministère des Sports de 5 guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives en métropole et Outre-mer dans le respect des règles sanitaires

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, et des enfants, sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite aux directives gouvernementales concernant la lutte contre la propagation du virus covid-19, le stade Albert Serra, situé sur la RD 44 – route de Grimaud sera accessible aux seules Associations Plantouriannes qui en auront fait la demande auprès du secrétariat de la Mairie.

- Ces dernières devront impérativement respecter les règles sanitaires prévues par le décret N° 2020.663 du 31 mai 2020, et se référer aux guides prévus à cet effet ;
- Une distance de sécurité égale ou supérieure à 2 mètres sera **obligatoire** entre chaque personne ;

Article 2 : Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du chapitre 4, article 44 du décret du 31 mai 2020 n° 2020.663 :

1° Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'[article L. 221-2 du code du sport](#), aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article

L. 222-2 du même code, aux enfants scolarisés, à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'[article R. 212-1 du code du sport](#) ;
2° Par dérogation à l'article 1er, ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;
3° Les vestiaires collectifs sont fermés.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article ;

III. - Dans les établissements de type PA, les dispositions du I de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que, pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées par le présent chapitre, ces établissements reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3 : Ces restrictions seront matérialisées par la pose d'affiches et de barrières

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Le Maire du Plan de la Tour,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Maxime,
- Le Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le **11/06/2020**

Edité le :

Fait au Plan De La Tour,
Le jeudi 11 juin 2020

Le Maire,

